

COMMUNIQUE DE PRESSE

17 octobre 2013

Par arrêt de ce jour, la Cour administrative d'appel de Paris, saisie à la fois par la Ville de Paris et par la Fédération française de tennis, confirme le jugement du Tribunal administratif de Paris du 28 février 2013 qui, sur la demande de l'Association du quartier du Parc des Princes pour la défense de ses caractéristiques et de l'Association Boulogne Patrimoine, a annulé la délibération du conseil de Paris des 11 et 12 juillet 2012 approuvant la signature d'une convention avec la Fédération française de tennis autorisant celle-ci à occuper une emprise plus étendue du domaine public municipal en vue de la réalisation d'un important programme de modernisation du stade Roland Garros, destiné à permettre l'accueil des Internationaux de France dans des conditions matérielles comparables à celles des autres tournois du « grand chelem ».

La Cour censure le premier des deux moyens retenus par le Tribunal, qui avait estimé que la délibération attaquée était entachée d'un vice de procédure en conséquence du non-respect de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : les conseillers de Paris n'auraient pu voter en toute connaissance de cause, faute de disposer d'une information adéquate sur l'enjeu de la délibération proposée, dès lors que la note de synthèse leur présentant les tenants et aboutissants de la convention domaniale ne faisait pas état de ce que le jardin des serres d'Auteuil, sur lequel porte une partie des travaux d'extension du complexe sportif, était inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. La Cour estime pour sa part, faisant une lecture différente de l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du « Jardin fleuriste municipal », que le champ de cette inscription est en fait limité à la partie historique du jardin des serres d'Auteuil, qui n'est pas concernée par ces travaux, et que par conséquent l'omission d'information relevée par le Tribunal ne constituait pas, en l'espèce, un vice de procédure.

Mais la Cour valide le second moyen retenu par le Tribunal dans son jugement d'annulation, ce qui la conduit à rejeter les deux appels formés par la Ville de Paris et la Fédération française de tennis : elle approuve le Tribunal en ce qu'il a considéré que le montant de la redevance due annuellement à la Ville de Paris en contrepartie de l'occupation domaniale consentie était manifestement insuffisant. La Cour relève que, si le mode de calcul et les taux de redevance retenus par la convention n'ont en eux-mêmes rien d'anormal, il résulte d'autres conditions fixées par la convention ou en marge de celle-ci, telles que la durée exceptionnellement longue de l'autorisation d'occupation (99 ans) ou l'engagement pris par la ville de Paris d'indemniser à hauteur de 20 millions d'euros la Fédération française de tennis en cas de blocage « irrémédiable et définitif » du projet pour des causes extérieures, que le montant de cette redevance est effectivement très inférieur à celui que la Ville aurait été en droit d'exiger. De même, la Cour, à l'instar du Tribunal, n'exclut pas que les diverses retombées économiques, ou avantages en termes de prestige, que la Ville de Paris attend du maintien du tournoi de Roland Garros sur son territoire soient prises en compte dans la fixation du montant de la redevance. Mais elle constate, là aussi comme le Tribunal, qu'en l'absence au dossier d'éléments convaincants permettant de chiffrer, même de façon grossière, l'équivalent financier de ces retombées et avantages, ceux-ci n'ont pu, en l'espèce, être regardés comme compensant l'insuffisance, par ailleurs avérée, du montant de cette redevance.